

Le journal numérique du District de l'Hérault de Football

N° 21

eCup FFF 2023 : c'est parti!!





SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	12
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	16
SECTION JEUNES	2 4
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	31



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierresvives BP 7250 34086 Montpellier Cedex 4



L'ACTU DE LA SEMAINE

JOURNEE PROMOTIONNELLE FUTSAL EN EXTERIEUR



Comme indiqué dans le calendrier général de la saison 2022-2023, une journée promotionnelle Futsal en extérieur est programmée pour les catégories U15 et U17.

Pour les plateaux à 6, les équipes disputeront 4 matchs de 15 minutes, pour les plateaux à 4, 3 matchs de 20 minutes.

FUTSAL U15 DU 21 JANVIER 2023

- Les équipes évoluant en U15 Territoriale, U15 D1 (B), U15 D2, U15 D3 (C), (D) et (F) ne participeront pas à la journée Futsal U15 du 21 janvier. La première journée de championnat du 14 janvier 2023 ayant été décalée au 21 janvier 2023.

FUTSAL U17 DU 28 JANVIER 2023

- Les équipes devant disputer un match de championnat ou qualifiées pour la Coupe Occitanie U17 du 28 janvier 2023 (cf. rubrique modifications aux calendriers) ne participeront pas à la journée Futsal U17 du 28 janvier.

<u>Futsal U17 du 28 janvier</u> <u>Futsal U15 du 21 janvier</u>

La section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive



COMPETITIONS U15



Les compétitions U15 Territoire, U15 D1 poule B, U15 D2 et U15 D3 poule D de la seconde phase ont été finalisées et diffusées le 12 janvier 2023 à 18h45.

La règle des 10 jours ne pouvant être respectée en raison de la diffusion tardive desdits championnats, les clubs pourront notifier les jour, terrain et horaire au plus tard mardi 17 janvier à 12h.

La section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive



FORMATION INITIALE D'ARBITRES DES 21-22 JANVIER ET 4-5 FEVRIER 2023



Vous souhaitez devenir arbitre officiel

Pour satisfaire votre demande, la Commission Départementale de l'Arbitrage via l'IRFF a ouvert une session de formation sur le département de l'Hérault les 21-22 janvier et 4-5 février 2023 à Poussan.

L'inscription se fait ici

Mode opératoire :

- Sélectionner centre de gestion : LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE
- Puis le Lieu où vous souhaitez effectuer votre formation (Poussan)
- Enfin la Date : du 21/01/2023 au 05/020/2023
- Cocher les conditions particulières

Deux options s'offrent ensuite à vous

1/ vous êtes licencié FFF, vous devez créer si ce n'est déjà fait un compte FFF, puis lier ce compte à votre licence et suivre les instructions.

2/ vous n'êtes pas licencié FFF, merci de contacter par email arbitres@herault.fff.fr

Nous vous remercions de votre compréhension

Tarif: - Frais pédagogiques + Demi-pension: 150 €

Documents à fournir /

Licencié(e)s 2022/2023 : paiement si inscription individuelle

Non Licencié(e)s 2022/2023 : certificat médical de moins d'un an, attestation responsabilité civile, carte d'identité, autorisation parentale pour les mineurs et le paiement

ATTENTION! Votre inscription ne sera validée qu'à réception de votre dossier COMPLET

Les documents sont à renvoyer AU PLUS TARD LE 19 janvier 2023

Sportivement

La Commission Départementale de l'Arbitrage



ECUP FFF — DISTRICT 34



Dans le cadre de la 2ème édition de l'eCup FFF, le District de l'Hérault de Football organise son tournoi départemental.

Ce tournoi permettra aux trois meilleurs joueurs de participer à la phase régionale de l'eCup FFF et par la suite de se qualifier à la finale nationale qui aura lieu à Clairefontaine et au Stade de France!

L'inscription au tournoi se fait directement sur Toornament :

https://site.toornament.com/6358842913688256512/tournaments/6367730352454377472

Vous avez jusqu'au 31 janvier 2023 pour vous inscrire.

Pour participer au tournoi:

- Avoir plus de 14 ans (pour toute personne mineure, envoyer impérativement l'autorisation parentale à l'adresse suivante : tquadruppani@herault.fff.fr)
- A Être licencié(e) dans un club du département de l'Hérault
- Posséder une console PS5 ou Xbox Series et le jeu FIFA23. Tournoi à élimination directe à partir des 16ème de finale en fonction du nombre d'inscrit. Les premiers tours se joueront online et à partir des 1/4 de finale, un évènement en présentiel aura lieu.

Le format complet du tournoi sera donné une fois les inscriptions terminées.

IMPORTANT : Selon le nombre d'inscrits, il sera demandé aux clubs d'organiser un tournoi interne afin de désigner un joueur par club.

Autorisation parentale eCup 2023 Règlement eCup 2023 Affiche pour club eCup 2023

Communication District de l'Hérault tquadruppani@herault.fff.fr



INFORMATION AMICALE DES EDUCATEURS



Information Amicale des Éducateurs de l'Hérault :

Chers Amicalistes

Vous êtes cordialement invités à la traditionnelle soirée GALETTE DES ROIS le JEUDI 26 JANVIER 2023 à 19H00 au club house 34560 POUSSAN (stade complexe sportif des BAUX ; 1434 chemin de Loupian.)

Ce soir-là nous aurons pour invités JL GASSET et G. PRINTANT au sujet de leur engagement auprès de la sélection de la Côte d'Ivoire.

Ce sera le moment de se retrouver dans un échange convivial autour d'un verre et d'une galette des rois.

CONFIRMER VOTRE PRESENCE

PAR Mail à : bosc.vincent.pro@wanadoo.fr

Ou par SMS: 06 83 43 46 71

Avant le lundi 23 janvier pour un souci d'organisation.

Adhérents à jour de cotisation et nouveaux adhérents seront les bienvenus. Merci

Amicalement Le Bureau



VALEURS DE LA REPUBLIQUE ET LAÏCITE



Le District vous propose de participer à une formation les 16 et 17 février 2023 organisée par nos partenaires : Profession Sport et Loisirs 34

La laïcité est un sujet qui vous intéresse ? Vous avez été confrontés à une situation questionnant la laïcité dans le cadre de votre parcours ? Participez à notre prochaine formation Valeurs de la République et Laïcité

Lien d'inscription: https://forms.gle/B88RHH4R7tEctVN48

Communication du District

FORMATIONS 2023 AU DISTRICT DE L'HERAULT ET PROCEDURE D'INSCRIPTION



Vous trouverez en pièce jointe le Calendrier des Formations F.F.F dans le District de l'Hérault sur la période 2023

Vous trouverez ci-joint la procédure pour s'inscrire aux formations à partir de **Portail Club**

<u>Calendrier 2ème phase formation 2023</u>
<u>Inscription en ligne Portail Clubs par un club</u>
<u>Inscription en ligne - dossier de candidature par un candidat</u>

VIGAS Michael C.T.D P.P.F. HERAULT 06.07.82.20.38



PLATEAUX U10/11 - PHASE 2 (MAJ 12/01)



Vous trouverez ci-dessous les plateaux de la 2ème phase U10/U11.

Merci de préciser la catégorie, le niveau ainsi que la poule lors de l'envoi de vos horaires et terrains à <u>animation@herault.fff.fr</u>. S'il manque une information le fichier ne sera pas mis à jour.

Les feuilles de plateaux sont à transmette par mail à <u>animation@herault.fff.fr</u> avant le mardi 12h.

Feuilles de plateaux amicaux 4 équipes Feuilles de plateaux amicaux 3 équipes Plateaux U11 niveau 1 - phase 2 Plateaux U11 niveau 2 - phase 2 <u>U10/U11 mélangés - phase 2</u> <u>Plateaux U10 niveau 1 - phase 2</u> <u>Plateaux U10 niveau 2 - phase 2</u>

La section Animation de la Commission de la Pratique Sportive



REUNIONS DE SECTEURS U7 ET U9



Le District vous propose des réunions de secteurs dans le cadre de la pratique U7-U9.

Tous les éducateurs de tous les clubs concernés sont convoqués pour participer à ces réunions. Les dates sont :

- Lundi 16 au District
- Mardi 17 à Poussan
- Mercredi 18 à Clermont-l'Hérault
- Ieudi 19 à Puimisson
- Vendredi 20 à Lunel

De plus un questionnaire est à remplir afin de réaliser le calendrier de la 2nde phase : $\frac{https://forms.office.com/e/iSSDkGv05i}{}$

Vous trouverez en pièces jointes la répartition des réunions en fonction des catégories.

Réunions de secteur 2nde phase 22-23 U9 Réunions de secteur 2nde phase 22-23 U7

Yoann Vincent CTD DAP 07 57 84 25 12 yvincent@herault.fff.fr



1ER TOUR DETECTION U14 G. (2009)



Le District de l'Hérault de Football organise le 1er tour de détection U14 G. (2009) les :

- Mercredi 18 janvier 2023
- Mercredi 25 janvier 2023

Les sites pour ce 1er tour sont :

- MARSILLARGUES (de 14h00 à 16h00)
- FABREGUES (de 14h00 à 16h00)
- BEZIERS (de 16h00 à 18h00)

Vous trouverez en PJ, le coupon réponse officiel à remplir avant le vendredi 13 JANVIER 2023 et à retourner par mail à l'adresse : ctdppf@herault.fff.fr

Attention, aucune inscription individuelle n'est possible, toute inscription doit passer obligatoirement par le mail officiel du club d'appartenance.

Pour tout complément d'information, n'hésitez pas à contacter Michael VIGAS par mail.

Coupon réponse détection U14

Michael VIGAS Conseiller Technique Départemental Plan de Performance Fédéral Tel : 06.07.82.20.38

ctdppf@herault.fff.fr



PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Mardi 13 décembre 2022

Président : M. David BLATTES

Présents : MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Jean-Louis DENIZOT - Paul GRIMAUD - Didier

MAS - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI

Présents par visioconférence : Mme Meriem FERHAT - M. Frédéric GROS

Mmes Neriman BENDRIA - Shirley BUCH - MM. Hervé GRAMMATICO - Stephan DE FELICE - Guillaume

MAILLE - Alain NEGRE - Frédéric CACERES - Olivier SIMORRE

Participent à la réunion : Driss EL BANE (représentant la CDA) - Jean-Philippe BACOU (Administratif) -

Michael VIGAS (CTD PPF)

Le procès-verbal de la réunion du 24/10/2022 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I <u>ACTUALITES</u>

- Renouvellement de la journée « une seule couleur celle du maillot »

Dans le cadre de l'action fédérale « Une seule couleur, celle du maillot ! » Le district de l'Hérault, en partenariat avec Hérault Sport et la Mairie de Montpellier, avait organisé, le 18/12/2021, une manifestation sur le parvis de la Maison des Sports Esplanade de l'Égalité ZAC PierresVives à Montpellier. Des ateliers publics et citoyens avaient été proposés à des enfants de la catégorie U15 garçons et filles. Cette opération sera renouvelée le 17/12/2022 sur le parvis de la Maison des Sports Esplanade de l'Égalité

- Nomination d'un instructeur supplémentaire rattaché aux organes disciplinaires

Les dossiers disciplinaires soumis à instruction étant de plus en plus nombreux, il a été décidé, afin de respecter le délai règlementaire pour statuer de nommer un instructeur supplémentaire. Comme prévu à l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire, la candidature de M. Cédric BAYAD, salarié du District, est soumise au vote des membres du Comité de Direction.

Vote : candidature approuvée à l'unanimité (10 voix pour)

II PRATIQUE SPORTIVE

ZAC PierresVives à Montpellier.

- Candidature pour l'organisation des Coupes de l'Hérault et du Festifoot U13

Les clubs intéressés par l'organisation :

- des coupes de l'Hérault (Séniors G et F, U19, U17, U15), le dimanche 21 mai 2023
- du Festifoot U13 G et F le dimanche 23 avril 2023

doivent faire acte de candidature auprès du secrétariat du District avant le 13 mars 2023

- Point pratiques futsal et Foot Loisir

• Futsal:

La première phase n'a eu lieu, il n'a pas été possible de réserver des gymnases (travaux dans les salles sur Montpellier). Pour la seconde phase, un créneau sur le gymnase Batteux a été obtenu pour le District. Un championnat à 8 équipes avec accession au niveau régional sera organisé.

Foot Loisir :

Le foot Loisir (pratique foot à 8), concerne 7 équipes engagées lors de la première phase, les principes sont respectés (plaisir et convivialité). Pour la seconde phase, 3 équipes supplémentaires seront engagées.



- Bilan foot animation

La mise en place de la reforme U6/U7 a été problématique pour certains éducateurs (mais pas pour les enfants). Certains éducateurs réticents au début, ont finalement adopté cette nouvelle formule car les enfants touchent plus le ballon et au final prennent plus de plaisir.

Lors de la prochaine réunion de secteur, seront abordés les problèmes de plateaux qui n'ont pas d'horaires, ou tardivement, afin de trouver des solutions.

- Organisation U10/U11

Certains clubs rencontrent toujours des problèmes pour faire une bonne lecture des horaires de plateaux à partir de Footclubs. De ce fait, il a été décidé de revenir à une diffusion d'un tableau sur le site du District, en attendant pour la saison prochaine le nouvel outil informatique Foot Animation Loisir (FAL) dédié au Football des enfants et au Football Loisir.

- Nouvelles actions Futnet et Beach Soccer

Une offre de pratique pour les jeunes est proposée, elle permet aux clubs ayant un effectif important de faire jouer ceux qui n'ont pas pu jouer avec l'équipe de foot à 11. C'est une offre multi-activité : foot à 8, futsal, futnet, beach soccer.

Si les inscriptions le permettent, un challenge Futnet sera mis en place et une finale organisée au centre régional de Castelmaurou. Un tournoi beach soccer pour les jeunes est en projet.

- Bilan formations éducateurs, détections, Labels

Michael VIGAS, Conseiller Technique Départemental chargé du Plan de Performance et Formation (CTD-PPF) fait le point sur les sessions de formations organisées (157 éducateurs formés) depuis le début de la saison et celles programmées pour la suite. Il faudra recenser les besoins, notamment pour le module U7 et la réforme fédérale de la pratique, pour une meilleure gestion.

Concernant les opérations de détections prévues dans le cadre du PPF, les catégories U16, U15 et U13 Garçons et Filles ont eu lieu comme prévu.

Le CTD rappelle que ses missions prévoient la mise en place de centres de perfectionnement U13, U14 et U15 (G et F) avec l'objectif de faire un suivi mensuel des joueurs détectés. Ces détections permettront par ailleurs de mettre en place les sélections du District de l'Hérault appelées à rencontrer les autres sélections départementales de la LFO et intégrer les sélections régionales.

En futsal, une détection de la catégorie U15 a été organisée, elle a permis de sélectionner des joueurs pour participer au rassemblement inter-secteur organisé par la LFO.

Concernant la labellisation 2023/2026 pour les catégories jeunes et écoles féminines, la date limite d'inscription par les clubs (une vingtaine à ce jour) a été fixée au 15/12/2022.

- Tournois à valider :

- ✓ 17/12/2022 : AS Frontignan AC : U10 à U13
- ✓ 22 et 23/04/2023 : RC Neffiès-Roujan U6 à U9, U6 F à U9 F
- ✓ 6, 7, 8/05/2023 : Racing Dockers Sète : U8 à U12
- √ 3 et 4/06/2023 : AS Fabréguoise U10 àU13

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : *Liste adoptée à l'unanimité (10 voix pour)*

- Equipement sélections départementales

Dans le cadre des sélections départementales, il faut prévoir un équipement complet (maillots, shorts, chaussettes, chasubles) aux couleurs du District pour les différentes équipes.

- Remise dotations collèges et lycées

Le District de l'Hérault, comme à chaque saison, renouvelle l'accompagnement des sections sportives scolaires encadrées par les établissements avec l'aide d'un club affilié (collèges et lycées) par des dotations en matériel. Ces structures, maintenant peu soutenues par l'Education Nationale, bénéficient de la contribution du District et de ses partenaires.



La remise de ces dotations aura lieu le 11/01/2023 à la Maison Des Sports Nelson Mandela ZAC Pierres*vives* à Montpellier.

III <u>FINANCES</u>

- Subvention UNAF 2022/2023

Comme chaque saison l'UNAF sollicite une aide financière auprès du District. La proposition de 1 100€ est soumise au vote du CD :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

Participation « Unafiste »

En conclusion du colloque des arbitres en fin de saison dernière le District s'était engagé à prendre en charge à hauteur de 50% l'adhésion à l'UNAF (saison 2022-2023) pour tous les officiels. La somme correspondante, 3 185€ est soumise au vote du CD :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

- Subvention Sport Adapté

La convention Comité Départemental Sport Adapté 34/District de l'Hérault par laquelle les deux parties s'engagent à favoriser la promotion et le développement du « Para Football Adapté » pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique est reconduite. L'aide financière d'un montant de 3000€ est soumise au vote :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

IV DIVERS

- Candidature commission

Sur proposition de son président, candidature de Me LAGANDRE Sophie-Margaux à la section féminine de la Commission de la Pratique Sportive

La proposition est soumise au vote : *Liste adoptée à l'unanimité (10 voix pour)*

- Statut de l'Arbitrage

• Nombre d'arbitres mis à disposition par les clubs :

Le statut de l'arbitrage régional prévoit dans son article 41 (nombre d'arbitres) que le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à 1 arbitre pour les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes. Le Comité de Direction du District de l'Hérault décide de ne pas soumettre les clubs du département à cette obligation. La résolution est soumise au vote du CD :

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)

• Statut de l'Arbitrage Fédéral :

Une refonte du Statut de l'Arbitrage Fédéral prévoit qu'un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis (sans apport d'un autre arbitre du club). En l'absence de précisions sur la saison d'application, la proposition est faite au CD de valider le calendrier suivant :

Saison N 2022 - 2023 Saison N+1 2023 - 2024 Saison N+2 2024 - 2025

Proposition votée à l'unanimité des membres présents (10 voix pour)



- Point d'étape CDA

• Arbitres licenciés :

En début de saison, 140 arbitres étaient licenciés et aptes à l'arbitrage. Actuellement, après les Formations Initiales à l'Arbitrage (FIA) des mois d'aout et octobre, 200 arbitres sont « désignables » (+17%). Une nouvelle FIA est programmée pour le début d'année.

Il est rappelé qu'à partir de la saison prochaine le Statut de l'Arbitrage régional prévoit que, pour les équipes premières participant à un championnat départemental 5, les clubs seront soumis à l'obligation de mettre à disposition au moins 1 arbitre.

• Retard des remboursements de frais d'arbitrage :

Ces retards sont essentiellement dus au remplacement de la comptable démissionnaire et à la difficulté que le District a rencontré pour embaucher un(e) remplaçant(e). Les retards de paiement sont quasiment régularisés.

Programmation des désignations

La section désignation rappelle que les changements d'horaire des rencontres à moins de dix jours contraires au règlement provoquent par cascade plusieurs modifications tardives dans les désignations. Certains matchs pourraient ne pas être couverts.

- Informations diverses sur les candidatures d'arbitres à la Ligue, sur le stage de mi-saison qui aura lieu le 11/02/2023
- La CDA alerte le CD sur le départ prévu du Vice-président délégué à la fin de la saison. La masse de travail assurée par celui-ci ne pourra pas être absorbée par le bureau de la CDA. Le recrutement d'un CTD en arbitrage à mi-temps est nécessaire, il pourra notamment avoir pour mission la formation, le recrutement, les désignations tardives y compris pour les autres motifs que celui évoqué cidessus, etc...

- Le rôle du référent sécurité

Suite à la réception d'un mail d'un club départemental, il parait important de rappeler le rôle du responsable sécurité tel qu'il est prévu sur le Règlement du District :

La présence d'un référent Sécurité du club recevant est obligatoire pour les clubs de D1, D2 et D3. Le club recevant a l'obligation de désigner aux officiels un Responsable Sécurité.

Cette fonction consiste à veiller à la bonne tenue des rencontres en matière d'organisation et de sécurité, avant, pendant et après le match.

Celui-ci devra obligatoirement se présenter à l'arbitre de la rencontre et au délégué officiel, s'il y en a un, 30 minutes au moins avant le coup d'envoi.

Sur la demande de ces derniers, il devra intervenir pour toutes les questions d'ordre et de discipline. Sa présence est enregistrée sur :

- La feuille de match papier, cadre Délégué (s)
- *La FMI, onglet Info arbitres*

L'absence de responsable sécurité est passible d'une amende dont le montant est fixé par le Comité de Direction.

En complément au texte ci-dessus, le responsable sécurité du club recevant ne doit accéder aux vestiaires des officiels qu'à la demande de ces derniers.

Un rappel sera fait sur le Journal Officiel et sur le site internet du District.

Le Président, **David BLATTES**

Le Secrétaire de séance, **Joseph CARDOVILLE**



COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 10 janvier 2023

Présidence : M. Didier Mas

Présents: MM. Serge Chrétien - Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel

Marot - Bernard Velez

Absents excusés : MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefévère

Le procès-verbal de la réunion du mardi 20/12/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S MIREVALAISE ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

PEROLS ES2/MIREVAL AS1

24693424 - Départementale 3 (B) du 4 décembre 2022

La Commission de 1ére instance :

- a infligé M. R, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022 ;
- une amende 80 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

En présence de :

- M. R licence n°, joueur du club A.S MIREVALAISE
- M. M, licence n°, vice-président du club A.S MIREVALAISE

Absents excusés:

- M. H licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. B, licence n°, président du club A.S MIREVALAISE
- M. Marc Goupil n'a assisté ni aux auditions ni à la délibération.

La lettre d'appel:

M. le Président du club souhaite être entendu avec son joueur.

Le rapport de l'arbitre :

« Suite à un attroupement survenu à la $90^{\rm ème}$ minute...M. R est intervenu et a mis une claque sur la nuque d'un joueur adverse. Je l'ai donc exclu

Les présents ayant émargé,



Appelant le club A.S MIREVALAISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions:

M. R nous indique que suite à l'attroupement, il est intervenu pour écarter et séparer les différents intervenants, peut-être de façon un peu virulente.

M. l'arbitre lui aurait alors dit : « vous êtes un peu violent dans votre intervention ».

La Commission remarque que sur la F.M.I le motif indiqué par l'arbitre est « faute grossière », ce qui semblerait indiquer que ladite faute se serait produite en action de jeu et non hors action de jeu. En outre, le déroulement des faits tel que porté à la connaissance de la Commission peut laisser penser que M. l'arbitre a plutôt interprété l'acte comme une gifle sur la nuque au lieu d'une tentative de séparation des participants à l'attroupement.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant comme motif l'article 3 du Barème Disciplinaire « Faute grossière, motif indiqué par M. l'arbitre sur la F.M.I, infliger à M. R trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 5 décembre 2022 ainsi qu'une amende de 30 € au club (exclusion).

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S MIREVALAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ST. BALARUCOIS ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

POUSSAN CE1/BALARUC STADE2

24693548 - Départementale 3 (C) du 13 novembre 2022

La Commission de 1^{ére} instance :

- a infligé à M. F, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 14 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club ST BALARUCOIS responsable de comportement de son joueur.

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires.



• a infligé à M. V, licence n°, joueur de BALARUC STADE2, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; une amende de 17 € au club ST. BALARUCOIS, responsable du comportement de son joueur.

Motif: article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire; une amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires, en retenant comme causes de circonstances aggravantes justifiant de l'augmentation de la peine son état de suspension et la réitération des propos tenus à plusieurs reprises.

En présence de :

- M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS
- M. H licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS
- M. B, licence n°, dirigeant du club POUSSAN CA
- M. C, licence n°, de direction sécurité
- M. M, licence n°, dirigeant du club STADE BALARUCOIS

Absent non excusé:

- M. A, licence n°, arbitre officiel de la rencontre

La lettre d'appel:

Signée de la Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'Arbitre:

Celui-ci indique qu'une personne de l'équipe de Balaruc qui ne jouait pas ce-jour-là l'a insulté « va niquer ta mère, fils de pute d'arbitre, t'es mort », insultes qu'il a réitérées à la mi-temps. Sur des photos qui lui ont été envoyées, il déclare reconnaître le joueur M. V.

Le courrier du club STADE BALARUCOIS:

Cosigné par M. H et M, dirigeants, ils déclarent ne pas connaître l'identité de l'insulteur et ajoutant que M. V n'est pas l'auteur des insultes. M. l'arbitre fait erreur. Outre des déclarations sur l'attitude jugée anormale de l'arbitre, ces deux dirigeants s'interrogent sur les modalités de l'intervention de M. C, membre du Comité de Direction du District de l'Hérault, vêtu d'un manteau avec le logo du District, et qui est resté très longuement dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Ils posent enfin plusieurs questions sur la motivation des décisions du District.

Les présents ayant émargé,

Appelant le club STADE BALARUCOIS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions:

Le joueur V indique qu'il n'était pas présent au stade ce jour-là, mais en déplacement à AGDE, même s'il n'amène aucun élément justificatif de cette non-présence.

Le représentant du club de POUSSAN CA déclare que celui qui a proféré des insultes n'est en aucun cas l'auteur M. V qu'il connait bien par ailleurs. Les dirigeants de BALARUC déclarent que l'auteur des insultes n'est pas M. V mais un autre joueur de leur club M. C licence n° et qu'ils l'ont indiqué dans un mail adressé au District reçu à l'adresse secrétariat le 29 décembre 2022.



En outre, la photo sur la licence de M. C, présentée ce jour, présente de très fortes ressemblances avec la personne figurant sur les photos de l'altercation jointes au dossier.

La Commission constate l'absence non excusée de l'arbitre officiel de la rencontre, regrettant celle-ci car la décision de la 1ère instance reposait totalement sur ces déclarations.

Concernant M. F, les représentants du STADE BALARUCOIS, déclarent reconnaitre les faits reprochés et accepter la sanction infligée.

Concernant le courrier mettant en cause le District de l'Hérault de Football les représentants du STADE BALARUCOIS (signataires de ce courrier) reconnaissent que les termes employés sont inappropriés et infondés et de ce fait, prient le District de l'Hérault de Football de bien vouloir accepter leurs excuses.

Concernant les critiques du comportement de M. C, la Commission explique la nature, les obligations et les modalités d'action du Représentant sécurité d'un club et, sans mettre en doute les intentions louables de M. C concernant la sécurité et compte tenu des explications de celui-ci, en particulier sur sa tenue, passe à la suite de l'examen du dossier.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit : Rétablir dans ces droits M. V licence n°, joueur du club STADE BALARUCOIS à dater ce jour et annuler l'amende de 17 € infligée au Club STADE BALARUCOIS.

- Infliger à M. F licence n° joueur de BALARUC STADE2, cinq (5) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ainsi qu'une amende de 80 € au club STADE BALARUCOIS responsable du comportement de son joueur.
- Compte tenu des informations et des déclarations de l'ensemble des participants de ce jour, transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour ce qui concerne M. C.
- Transmettre le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne, arbitre absent non excusé, faits reprochés à M. l'arbitre assistant 1.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club STADE BALARUCOIS

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL DU CLUB ET. SP. PAULHAN PEZENAS 34 ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

PAULHAN ES1/FLORENSAC PINET1

24692634 - Départementale 1 (C) du 27 novembre 2022

La Commission de 1ére instance :

- a infligé à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ;
- une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur

<u>Motif</u>: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; des amendes de $30 \in (\text{exclusion}) + 50 \in (\text{motif de la sanction})$ du barème des amendes disciplinaires,

• a infligé à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ; de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. T, licence n°, joueur du club PAULHAN ES
- M. S, licence n°, dirigeant du club PAULHAN ES
- M. K, licence n°, arbitre central au moment des faits

Absents excusés:

- M. D, licence n°, joueur du club FLORENSAC PINET
- M. C, licence n°, dirigeant du club FLORENSAC PINET

La lettre d'appel:

Signée de la secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Le rapport de l'arbitre :

Après un premier avertissement à chacun des 2 joueurs à la 78ème minute pour comportement anti-sportif, à la 90ème minute, les 2 joueurs ont délaissé le jeu pour aller se heurter face contre face puis front contre front, suivi d'un coup frontal donné simultanément. Le joueur de PAULHAN est alors tombé au sol, ce qui a entrainé un 2ème attroupement. Il ajoute que le n°6 de Florensac est à l'initiative de cette confrontation frontale, à laquelle le joueur de PAULHAN a réagi. Ayant averti les 2 joueurs moins de 15 minutes auparavant, j'ai décidé de les exclure.

Le rapport de M. B:

Il indique que le n°6 de FLORENSAC s'est dirigé vers lui et lui a donné un coup d'épaule intentionnel dans la poitrine. Dans la foulée ce joueur de FLORENSAC s'est pris les jambes dans les miennes et a trébuché. Il s'est



alors relevé et m'a donné un coup de tête sur la pommette gauche ; je suis alors tombé ; s'est alors ensuivi une échauffourée sans que je puisse dire d'où viennent les coups.

Les présents ayant émargé,

Appelant le club ET. SP. PAULHAN PEZENAS,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

M. Bernard Velez n'a participé ni aux auditions ni à la délibération.

Les auditions:

M. T ne nie pas la faute à l'origine des incidents (faute sur adversaire) mais ne reconnait pas avoir donné un coup de tête même s'il reconnait que les 2 joueurs se sont trouvés front contre front.

M. l'arbitre déclare que sa décision a été prise comme une récidive des faits qui se sont produits à la 78ème minute, qu'il a bien vu les joueurs front contre front mais que suivant des yeux le ballon, l'action se continuant, il n'a pas vu le coup de tête mais qu'il a simplement constaté que M. D était à terre.

Dans son rapport, M. le délégué indique que M. D était à l'origine des incidents ayant entrainé les deux expulsions.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant l'article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger à M. T, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur
- Retenant l'article 13.1 du Barème Disciplinaire (Brutalité de joueur à joueur en action de jeu) infliger à M. D, de surcroit absent excusé ce jour, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ; une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur.

Les frais de déplacement de l'arbitre sont à la charge de ET. S PAULHANAISE soit 33 €.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club ET. S PAULHANAISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



APPEL DU CLUB A.S MEDITERRANEE 34 ET LE COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 8 DECEMBRE 2022

CLERMONTAISE 2/AS MEDITERRANEE 34 2

24693170 - Départementale 2 (B) du 11 décembre 2022

La Commission de 1ére instance :

- a infligé à M. A, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,

Motif: article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

- a infligé à M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ;
- une amende 80 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Motif: article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire; des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Pour cette réunion sont convoqués :

- M. L, licence n°, joueur du club AS MEDITERRANEE 34
- M. A, licence n°, joueur du club LA CLERMONTAISE

Absents excusés:

- M. B, licence n°, dirigeant du club AS MEDITERRANEE 34
- M. C, licence n°, dirigeant du club LA CLERMONTAISE
- M. Z, licence n°, arbitre officiel de la rencontre
- M. G, licence n°, délégué officiel de la rencontre

La lettre d'appel:

Signée du Secrétaire du club, elle n'indique pas le motif de l'appel.

Les rapports des officiels :

M. l'arbitre indique que suite à une faute sifflée M. L se dirige vers M. A afin de se battre. Il s'est mis tête à tête et lui a mis le poing sur le visage.

M. le délégué déclare que M. A, rentrant dans l'attroupement pousse des 2 mains M. L qui a été l'un des premiers de l'AS MEDITERRANEE 34 à montrer ses intentions belliqueuses et à être le plus virulent essentiellement par ses propos.

Les courriers du club AS MEDITERRANEE 34:

Le joueur et son dirigeant déclarent qu'aucun coup n'a été échangé, seul M. A a effectué un contact avec M. L.



Les présents ayant émargé,

Appelant le club AS MEDITERRANEE 34,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les auditions:

- M. L reconnait la faute à l'origine des incidents (croche-pied sur un adversaire) mais déclare que, suite à cette faute, M. A s'est dirigé vers lui, l'a insulté, et que les 2 joueurs sont entrés en contact mais qu'il n'a pas donné de coup de poing.
- M. A déclare avoir vu son coéquipier recevoir un coup et s'être alors dirigé vers M. L et que celui-ci a alors donné un coup de poing.
- M. L précise qu'il a repoussé seulement M. A vu son attitude plus que menaçante, reconnait qu'il a effectué une « poussette » sur M. A et lui présente ses excuses.

Dans son rapport, M. le délégué fait remarquer que M. L a été le premier à manifester une « attitude belliqueuse » ;

Hormis M. L, aucun rapport ou déclaration de ce jour ne fait mention d'insultes dont il aurait été destinataire.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Retenant le motif article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger à M. A licence n°, joueur de CLERMONTAISE 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; ainsi qu'une amende 30 € au club de LA CLERMONTAISE, responsable du comportement de son joueur,
- Retenant le motif article 10 du Barème Disciplinaire (Bousculade volontaire) infliger M. L, licence n°, joueur de AS MEDITERRANEE 34 2, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2022 ; ainsi qu'une amende 30 € au club de AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 responsable du comportement de son joueur,

Regretter l'absence des officiels (même si excusés), ce qui ne permet pas de confronter les différentes explications.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club A.S MEDITERRANEE 34.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président **Didier Mas**Le secrétaire de séance **Serge Chrétien**



SECTION JEUNES

Réunion du mardi 10 janvier 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti - Franck Gidaro - Mebarek Guerroumi - Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 20 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATA

L'Officiel 34 N° 20 du 23 décembre 2022

Réunion du mardi 20 novembre 2022

Il fallait lire:

Réunion du mardi 20 décembre 2022

Rubrique CHAMPIONNATS DEUXIEME PHASE

U15 TERRITOIRE

Les douze meilleures équipes de U15 Ambition phase 1 (les équipes classées premières et secondes des 4 poules et les deux meilleures troisièmes) participent à la compétition U15 Territoriale pour l'accession de deux équipes en U16 R2 à l'issue de la seconde phase.

Il fallait lire:

Les douze meilleures équipes de U15 Ambition phase 1 (les équipes classées premières et secondes des 5 poules et les deux meilleures troisièmes) participent à la compétition U15 Territoriale pour l'accession de deux équipes en U16 R2 à l'issue de la seconde phase.

U15 D3

Poule F
CASTRIES AV 2
COURNONTERRAL 1
GIGNAC AS 1
LODEVOIS LARZAC FUTS 1
MONTARNAUD AS 1
VALERGUES AS 1 ou USLV CIO COURCHAMP 1
VIL.MAGUELONE PALAVA 1
7 équipes (ou 8 équipes)

Il fallait lire:



Poule F **CASTRIES AV 2 COURNONTERRAL 1 GIGNAC AS 1 LODEVOIS LARZAC FUTS 1 MONTARNAUD AS 1 ST MARTIN LONDRES US 2 VALERGUES AS 1 ou USLV CIO COURCHAMP 1 VIL.MAGUELONE PALAVA 1** 8 équipes

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 8èmes de Finale des Coupes de l'Hérault U15 et U17 du week-end du 12 février 2023 aura lieu le **jeudi 26 janvier 2023 à 18h** dans l'atrium (rez-de-chaussée) de la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

JOURNÉE PROMOTIONNELLE FUTSAL EN EXTÉRIEUR

Comme indiqué dans le calendrier général de la saison 2022-2023, une journée promotionnelle Futsal en extérieur est programmée pour les catégories U15 et U17.

Pour les plateaux à 6, les équipes disputeront 4 matchs de 15 minutes, pour les plateaux à 4, 3 matchs de 20 minutes.

Terrains	Rencontres	Durées	Terrains	Rencontres	Durées
	Plateaux à 6			Plateaux à 4	
T1	A-B		T1	A-B	20
T2	C-D	15	T2	C-D	20
T3	E-F		T1	A-C	20
T1	A-E		T2	B-D	20
T2	B-D	15	T1	A-D	20
T3	C-F		T2	B-C	20
T1	A-C				
T2	B-F	15			
T3	D-E				
T1	A-D				
T2	B-C	15			
Т3	E-F				

FUTSAL U15 DU 21 JANVIER 2023

Les équipes évoluant en U15 Territoriale, U15 D1 (B), U15 D2, U15 D3 (C), (D) et (F) ne participeront pas à cette journée, la première journée de championnat du 14 janvier 2023 ayant été décalée au 21 ianvier 2023.



Club organisateur

PLATEAU 1
Lieu:
Horaire:
B.Jeunesse Ol 1
Cazouls Mar Mau 2
Coeur Herault Es 1
Florensac Pinet 2
Lespignan Vendres Fc 2
Puissaliconpuimisson 1

PLATEAU 2
Lieu:
Horaire:
Enserune Fc 1
Ent Montblanc Bessan 1
Florensac Pinet 1
Lamalou Fc 1
Montagnac Us 1
R. Dockers Sete 1

PLATEAU 3
Lieu:
Horaire:
Canet As 1
Corneilhan Lignan 1
Grand Orb Foot Es 1
U.S. Beziers 1

PLATEAU 4
Lieu:
Horaire:
Castries Av 1
Lunel Us 1
M. Celleneuve 1
Marsillargues 1
Mauguio Carnon Us 2
Vendargues Pi 1

PLATEAU 5
Lieu:
Horaire:
Cournonsec Bs 1
Fabregues As 1
Gigean R S 1
Meze Stade Fc 1
Mireval As 1
St Gely Fesc 2

PLATEAU 6
Lieu:
Horaire :
Fc 3mtkd 1
M. St Martin As 1
M.Lunaret Nord 1
Perols Es 1
Pignan As 1
St Gely Fesc 1

FUTSAL U17 DU 28 JANVIER 2023

Les équipes devant disputer un match de championnat ou qualifiées pour la Coupe Occitanie U17 du 28 janvier 2023 (cf. rubrique modifications aux calendriers) ne participeront pas à cette journée.

Club organisateur		
PLATEAU 1		
Lieu:		
Horaire :		
As Mediterranee 34 1		
Florensac Pinet 1		
Florensac Pinet 1		
Florensac Pinet 1 Nezignan Es 1		
Nezignan Es 1		

PLATEAU 2
Lieu:
Horaire:
Agde Rco 1
Balaruc Stade 1
Corneilhan Lignan 1
Ent Montblanc Bessan 1
Frontignan As 1
Sete Olympique Fc 1

PLATEAU 3
Lieu:
Horaire :
As Mediterranee 34 2
B.Jeunesse Ol 1
Cazouls Mar Mau 1
Puissalicon Maga 1
Sud Herault Fo 1
Thongue Et Libron Fc 1

PLATEAL	J 4
Lieu :	
Horaire:	
Clermon	taise 2
Lodevois	Larzac Futs 1
Montagr	nac Us 1
Paulhan	Es 1
Roc Soci	al Sete 1
St Pargo	ire Fc 1

PLATEAU 5
Lieu:
Horaire:
Gignac As 1
Juvignac As 1
Meze Stade Fc 1
Montarnaud As 1
Pignan As 1
St Andre Sangonis OI 1

PLATEAU 6
Lieu:
Horaire:
Balaruc Stade 2
Fc 3mtkd 1
Grabels Us 1
Laverune Fc 1
M. St Martin As 1
Vil.Maguelone 2

PLATEAU 7
Lieu:
Horaire:
Lunel Gc 2
Marsillargues 1
Mauguio Carnon Us 1
Perols Es 1
St Jean Vedas 1
Sussargues Fc 1
·

PLATEAU 8 Lieu :			
Lieu:			
Horaire :			
B.Cevennes Gangeoise 1			
Gignac As 2			
Muc Football 1			
St Clement Mont 2			
St Gely Fesc 1			
St Mathieu Claret 1			



PLATEAU :	10		
Lieu :			
Horaire :			
M. Arceaux 2			
M. Celleneuve 1			
Mireval As 1			
Vil.Maguelone 1			

FUTNET - U14

Les équipes héraultaises qui ont disputé le championnat U14 Territoire de la première phase, poules A, B et Gard-Hérault, soit 20 équipes au total, participeront les **28 janvier et 12 février 2023** à une « pratique découverte Futnet » qui sera finalisée dans le courant de la semaine prochaine (après que la dernière journée du championnat s'est jouée).

INFORMATIONS AUX CLUBS

Mail du 23 décembre 2022 du club F.C. THONGUE ET LIBRON qui souhaite changer de niveau de son équipe U17 : l'équipe THONGUE ET LIBRON FC 1 quitte la poule U17 D1 (B) pour intégrer la **poule B en U17 D3**. L'équipe MAURIN FC 1, initialement intégrée en U17 D1 (A) bascule en U17 D1 (B).

Courrier du 27 décembre 2022 du club OLYMPIQUE JEUNESSE BEZIERS qui souhaite engager une **nouvelle équipe U15** ; l'équipe **B. JEUNESSO OL 2** intègre le championnat **U15 D3 (C).**

Mail du 9 janvier 2023 du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS qui demande à changer de poule en **U17 D1** ; la Commission a validé le changement : **ST MATHIEU CLARET 1** bascule de la poule C à la **poule A**.

Hormis les compétitions U15 Territoire, U15 D1 poule B, U15 D2 et U15 D3 poule D (instances en cours), les championnats Jeunes de la deuxième phase ont été diffusés le 5 janvier 2023 à 16h45.

ST ANDRE SANGONIS OL 1/PEROLS ES 1

53829.1 - Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Le service Compétitions a transmis le dossier le 21 décembre 2022 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

PLAY OFF

Afin d'attribuer le titre de champion dans le cas de plusieurs poules dans une même division, une phase finale (play-off) sera organisée en fin de saison.

Pour les u17 D1 à 3 poules, sur une journée, les 3 équipes se rencontrent sur une durée de 45mn. L'équipe ayant obtenu le plus de points sera sacrée championne de U17 D1.

Pour les U15 D3 à 6 poules, sur une journée deux mini championnats à 3 équipes seront organisés. Les équipes premières de ces deux mini championnats se rencontreront sur une deuxième journée pour la finale.



Pour les divisions à 2 poules, les équipes se rencontreront pour la finale.

Trois sites seront choisis pour accueillir les phases finales, deux le 3 juin et un le 10 juin 2023.

Play-off (proposition d'organisation)

	1 site :	13h finale U15D1 (2	15h30 finale U15F	18h finale seniors
2/06		équipes)		F
3/06	1 site :	13h U15D3 (3 équipes)	16h U15D3 (3	
			équipes)	
10/06	1 site :	13h finale U15 D3 (2	15h30 finale U17 D3 (2	18h finale U17 D1
10/06		équipes)	équipes)	(3 équipes)

DÉCISION

FC 3MTKD 1/AS MEDITERRANEE 34 1

53909.1 - Coupe de l'Hérault U17 du 8 janvier 2023

Vu le planning du District,

En l'absence de notification de terrain pour le match cité en rubrique,

La Commission donne match perdu par pénalité - 1 (moins un) point à l'équipe FC 3MTKD 1 avec amende de 50 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS MEDITERRANEE 34 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 7 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AMBITION

Poule D

FLORENSAC PINET 1/CANET AS 1

Du 12 novembre 2022

Est donnée à rejouer au week-end du 15 janvier 2023, sur terrain neutre, avec trois arbitres et un délégué à la charge des clubs

(Décision rendue par la Commission d'Appel Disciplinaire – l'Officiel 34 N° 20 du 23 décembre 2022)

La Commission ANNULE l'amende de 28 € infligée à l'A.S. CANETOISE pour forfait non notifié pour le match reprogrammé initialement au 26 novembre 2022 et les frais des officiels du 26 novembre 2022 sont à la charge du District et non plus à la charge de l'A.S. CANETOISE (cf. l'Officiel 34 N° 18 du 9 décembre 2022).

U17 TERRITOIRE

M. ATLAS PAILLADE 1/ST MARTIN LONDRES US 1

Du 14 janvier 2023

Est reportée à une date ultérieure

(Coupe de l'Hérault U17)



CLERMONTAISE 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 14 janvier 2023

Est reportée au 28 janvier 2023

(Coupe de l'Hérault U17)

Poule A

SAUVIAN FC 1/FABREGUES AS 2

Du 14 janvier 2023

Est reportée au 28 janvier 2023

(Coupe de l'Hérault U17)

Poule B

MAURIN FC 1/FLORENSAC PINET 1

Du 14 janvier 2023

Est reportée au 28 janvier 2023

(Match de la première phase donné à rejouer)

Poule C

ST JEAN VEDAS 1/VENDARGUES PI 1

Du 14 janvier 2023

Est reportée à une date ultérieure

(Coupe de l'Hérault U17)

LUNEL US 1/ASPTT MONTPELLIER 1
M. LEMASSON RC 1/CASTRIES AV 1

Du 14 janvier 2023

Sont reportées au 28 janvier 2023

(Coupe de l'Hérault U17)

U17 D3

Poule A

LUNEL VIEL US 1/VALERGUES AS 1

Du 15 janvier 2023

Est reportée au 29 janvier 2023

(Coupe de l'Hérault U17)

FORFAITS

GRAND ORB FOOT ES 1

51344.1 – U17 Ambition (D) du 4 janvier 2023 À FLORENSAC PINET 1

Courriel du 3 janvier 2023

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Du 14 janvier 2023

U17 D1

Est reportée au 28 janvier 2023

(Match de la première phase donné à rejouer)

(Coupe de l'Hérault U17)



ASPTT LUNEL 1

53919.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 7 janvier 2023 À M. ARCEAUX 1

Courriel du 5 janvier 2023

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault U17)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ASPTT LUNEL 1

U17 D3 (A)

Courriel du 9 janvier 2023

Amende: 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

ST ANDRE SANGONIS OL 1

53829.1 - Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Amende: 1er HD*: 1 €

(Version papier par mail le 21 décembre 2022)

HD*: hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE - DÉCISION

R. DOCKERS SETE 1/LA PEYRADE OL 1

51566.1 - U15 Ambition (B) du 17 décembre 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 20 du 23 décembre 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe R. DOCKERS SETE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe LA PEYRADE OL 1.

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 17 janvier 2023 à 17h30.

Le Président, Jean-Michel Rech Le Secrétaire, Patrick Ruiz



PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 09 janvier 2023

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres

Absents excusés : M. Francis Pascuito - Gilles Phocas

Assiste à la réunion : M. Cédric Bayad juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 19 décembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022

CASTELNAU LE CRES FC 2/ST CLEMENT MONTFERRIER 2

Match n° 25043538 – Championnat Départemental U15 Ambition Phase 1 (D) du 19 novembre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après audition de :

- M. I, licence n°, président de CASTELNAU LE CRES FC

Noté l'absence excusée de :

- M. M, licence n°, dirigeant de CASTELNAU LE CRES FC, Noté l'absence non excusée de :
- M. E, licence n°, joueur de CASTELNAU LE CRES FC,

La personne auditionnée et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Par un courriel en date du 11 décembre 2022 le club de MONTPELLIER ARCEAUX formule une demande d'évocation pour fraude sur identité du joueur E de CASTELNAU LE CRES FC, inscrit sur la feuille de match en rubrique, susceptible d'avoir demandé une licence sous deux identités différentes. MONTPELLIER ARCEAUX affirme que ce joueur était licencié au club la saison dernière sous l'identité de F licence n°. Il n'a pas fait l'objet d'une demande de changement de club sur Footclubs.

M. I, président de CASTELNAU LE CRES FC, fait valoir que :

- le départ de plusieurs licenciés U13 et U14 de la saison précédente vers le club de JACOU-CLAPIERS dont l'équipe U14 évolue en Ligue, a obligé le club à recruter des joueurs "non mutations" pour étoffer l'effectif de notre équipe U15 disputant un championnat départemental et parmi ceux-ci le joueur E,
- sa demande de licence, signée par sa maman, ne comportait aucune information relative au dernier club quitté,
- elle a été saisie avec sa véritable identité (E) et Footclubs l'a identifié sous la licence n° licence n°,
- Il a participé à trois rencontres seulement, seule la rencontre du 19/11/2022 peut faire l'objet d'une sanction au regard du nombre de mutations inscrites sur la FMI,
- le club n'avait aucunement l'intention de se voir délivrer une licence non frappée d'un cachet Mutation.



Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Pour la première demande de licence du joueur en 2014 pour le club de l'ASPTT MONTPELLIER, la pièce officielle d'identité fournie est une copie de la Carte Nationale d'Identité délivrée en 2013 au nom de E. Elle a été renouvelée la saison suivante (2015-2016),
- Lors de la saison 2016-2017 le joueur a fait une demande de licence à l'AS LATTES. Sur Footclubs, la licence est enregistrée sous le nom de F comme une nouvelle demande, contrairement à la pièce d'identité fournie (E) sous le n°. Le cadre dernier club quitté est annoté : saison 2015-2016 ASPTT MONTPELLIER. Cette licence est renouvelée lors de la saison 2017-2018,
- A partir de la saison 2017-2018 jusqu'à la saison 2021-2022 dans les clubs successifs (SPORT INSERTION MONTPELLIER, MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY et MONTPELLIER ARCEAUX) pour lesquels le joueur a fait une demande de licence, celle-ci a été enregistrée sous le nom de ELKAIDI alors que la demande de licence mentionnait E,
- Pour la saison 2022-2023, CASTELNAU LE CRES FC a enregistré la demande de licence sous le nom de E, comme indiqué sur le document. Le site internet FOOTCLUBS a proposé la licence n° 2547499970 non utilisée depuis la saison 2016-2017, correspondant à l'identité réelle du joueur. Le cadre dernier club quitté n'est pas annoté.

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « *même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas, notamment, d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements* ».

L'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration ».

La véritable identité du joueur en cause est E, comme indiqué sur les différentes pièces d'identité fournies à la demande de Footclubs, identité utilisée par son dernier club, CASTELNAU LE CRES FC. De de ce point de vue il ne saurait être retenu à l'encontre de CASTELNAU LE CRES FC une quelconque fraude sur identité dans la mesure le club a formulé une demande de licence en déclarant la véritable identité du joueur en cause.

En revanche, CASTELNAU LE CRES FC, au moment de formuler la demande de licence pour la saison 2022-2023, a saisi une demande de joueur nouvelle et non une demande de changement de club et a transmis un bordereau de demande de licence sur lequel la partie relative au dernier club quitté n'était pas renseignée par le représentant légal ayant signé le bordereau et par conséquent certifié l'exactitude des informations qui y étaient déclarées. La licence devait donc porter la mention du cachet mutation en période normale.

La vérification de la FMI fait apparaître que cinq joueurs mutation ont participé à la rencontre en rubrique en ajoutant E, l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'en autorise que quatre.

Il est donc justifié de donner la rencontre en rubrique perdue par pénalité par CASTELNAU LE CRES FC, avec attribution du gain du match à ST CLEMENT MONTFERRIER 2, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Il y a lieu en outre, en application de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, de prononcer le retrait de la licence n° irrégulièrement délivrée au joueur F, et ajouter le cachet Mutation sur la licence n° du joueur E.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CASTELNAU LE CRES FC, avec attribution du gain du match à ST CLEMENT MONTFERRIER 2 sur le score de trois (3) à zéro (0) (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation. Transmet le dossier au service licences de la Ligue de Football d'Occitanie.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 / M LEMASSON RC 1

Match n° 25043708 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 19 novembre 2022

Suspicion de participation à la rencontre d'un joueur de BASSES CEVENNES GANGEOISE 1 sous l'identité d'un autre joueur.

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après audition de :

- M. C, licence n°, président de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,
- M. B représentant A, licence n°, joueur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,

Noté l'absence excusée de :

- M. H, licence n°, arbitre de la rencontre,
- M. T, licence n°, éducateur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES,

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Ce dossier a été transmis à la Commission des Règlements et Contentieux par la Commission de Discipline et de l'Éthique. A la fin de la rencontre en rubrique, un joueur de M. LEMASSON RC 1 a été frappé par un joueur de B. CEVENNES GANGEOISES 1. Il s'est avéré, après enquête que ce joueur de B. CEVENNES GANGEOISES est susceptible d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en lieu et place du joueur E.

En séance, M. C, licence n°, président de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES et arbitre assistant 1 de la rencontre déclare que :

- Il confirme en tout point le contenu du rapport d'instruction et il le déplore,
- Le joueur E n'était pas présent le jour du match,
- Il a été remplacé au dernier moment par le joueur A,
- Dans l'urgence, la FMI n'a pas été modifiée,
- Sur la FMI il n'est pas fait mention de dirigeant sur le banc de touche, mais M. T en charge de l'équipe était bien présent. Celui-ci, pour justifier son absence sur la FMI, lui a dit que la « tablette a bogué »,
- M. T lui a confirmé que, pour pallier l'absence du joueur E, il a demandé au joueur A de participer à la rencontre,
- C'est une démarche individuelle de la part de son éducateur, l'équipe ne joue rien, ce qu'il a fait est inexplicable et stupide, il n'a pas eu l'intention de frauder.

Lors de l'audition M. B, représentant A son petit frère, déclare que :

- H, arbitre de la rencontre a pu se tromper parce que les deux joueurs se ressemblent au niveau du visage,
- T a été longtemps coach d'Aymen et il a du vouloir lui faire plaisir,
- Aymen, licencié U17, savait qu'il allait jouer avec l'équipe U15 dont il connait plusieurs joueurs.

Monsieur T, éducateur de B. CEVENNES GANGEOISE 1 indique dans son rapport que :

- les deux éducateurs se sont mis d'accord pour que le club jouant à domicile arbitre,
- pour la participation du joueur A, je n'ai pas eu le temps de faire la modification sur la tablette suite à l'absence du joueur E à la dernière minute.

Monsieur T, éducateur de M. LEMASSON RC 1déclare sur son rapport que :

- l'arbitre de la rencontre a été désigné d'un commun accord,



- le contrôle des licences s'est passé comme le stipule le règlement, dans le vestiaire de l'équipe adverse, avec l'arbitre, on appelle le numéro et le joueur dit son prénom et son nom, montre son numéro et on contrôle la photo.

Dans son rapport, Monsieur H, arbitre de la rencontre et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE écrit que :

- la vérification des licences s'est effectué devant la porte des vestiaires de chaque équipe,
- pendant que je nommais chaque joueur, les éducateurs et capitaines les identifiaient.

La Commission :

- Sur le motif de la non inscription du joueur A sur la FMI par manque de temps, rappelle qu'il s'agit d'un joueur de la catégorie U17 et que le paramétrage de la FMI pour la catégorie U15 n'aurait pas permis son inscription,
- Concernant l'arbitre de la rencontre, rappelle que l'article 141 (vérification des licences) des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « *Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

Il est incontestable que le joueur A a participé à la rencontre en rubrique sous une fausse identité.

Il ressort des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- De l'article 187-2 que « l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,
- De l'article 207 que « Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a **fraudé** ou tenté de frauder, notamment **sur l'identité d'un joueur**, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »
- De l'article 153 que « En aucun cas, un joueur ne peut participer à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne ».

Enfin, il est utile de rappeler à M. C, qu'en tant que président de l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- Donner match perdu par pénalité à BASSES CEVENNES GANGEOISES 1 sur le score de quatre (4) à un (1) acquis sur le terrain (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)
- Infliger une suspension ferme de six (6) mois à partir du lundi 16/01/2023 à M. T, licence n°1420775355, éducateur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES pour fraude sur identité (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- Infliger une suspension ferme de 8 matchs à partir du lundi 16/01/2023 à M. A, licence n°2546766906, joueur de U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES pour avoir participé à une rencontre au sein d'une équipe de catégorie d'âge inférieure à la sienne sous une fausse identité,
- Infliger un rappel à l'ordre à M. C, licence n° 1410020404, président de l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES
- Infliger une amende de 150€ à l'U.S. DES B. CEVENNES GANGEOISES (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



JOURNEE DU 11 DECEMBRE 2022

ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / PEROLS ES 1

Match n° 25434574 – Coupe de l'Hérault U15 du 11 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, l'arbitre central de l'ES PEROLS n'étant pas licencié à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

La saisie manuelle sur la base Foot2000, par le service Compétitions, des différentes indications inscrites sur la feuille de match papier permet de constater que l'arbitre central de la rencontre, M. G n'était pas licencié à la date de la rencontre en rubrique.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'ES PEROLS pour défaut de licence (articles 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F., 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 18 DECEMBRE 2022

MONTARNAUD AS 1 / PAULHAN ES 1

Match n° 24692652 - Championnat Sénior Départemental 1 du 18 décembre 2022

Match arrêté à la soixante septième minute (67'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 étant réduite à moins de huit (8) joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre précise sur la FMI qu'à la soixante septième minute (67'), l'équipe de MONTARNAUD AS 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité sur le score de neuf (9) à zéro (0) acquis sur le terrain à MONTARNAUD AS 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.



La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B. JEUNESSE OL 1 / MIDI LIROU CAP POILHES 1

Match n° 25344137 - Championnat U13 Départemental 3 Phase 2 (A) du 17 décembre

Réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES sur la participation et la qualification à la rencontre de deux joueurs Mutation Hors période.

La Commission prend connaissance de la réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES reçue par courriel en date du 19/11/2022.

Cette réclamation a été communiquée le 19/12/2022 à B. JEUNESSE OL qui n'a pas formulé d'observations. Le courriel de MIDI LIROU CAP POILHES précise que, dans un premier temps, 4 joueurs Mutation Hors période étaient inscrits par B. JEUNESSE OL 1 sur la FMI de la rencontre. L'éducateur de MIDI LIROU CAP POILHES 1 a informé l'arbitre de la rencontre de son intention de porter des réserves. Les dirigeants de B. JEUNESSE OL 1 ont fait pression sur l'éducateur pour l'en dissuader (« ... on ferme les yeux et on s'amuse ... »), puis ont modifié la FMI en retirant deux joueurs Mutation Hors période. La rencontre a débuté sans que des réserves soient portées.

La Commission décide de vérifier l'ensemble des feuilles de match des rencontres disputées par B. JEUNESSE OL 1 en U13 Départemental 3 depuis le début de la Phase 2. Il est constaté que le club a systématiquement inscrit sur les feuilles de match des rencontres précédentes au minimum trois joueurs Mutation Hors période :

- Le 12/11/2022 face à Marseillan Cs 1, 3 joueurs Mutation Hors période (C, W, M)
- Le 19/11/2022 face à Lamalou Fc 1, 4 joueurs Mutation Hors période (C, R, M)
- Le 26/11/2022 face à Phoenix Football Sch 2, 3 joueurs Mutation Hors période (W, M, C)
- Le 10/12/2022 face à Ent. Corneilhan Lign 2, 3 joueurs Mutation Hors période (C, R, M)
- Le 17/12/2022 face à Midi Lirou Cap Poilh 1 (rencontre en rubrique), 2 joueurs Mutation Hors période (W, C)

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. au motif que B. JEUNESSE OL a acquis un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Il ressort de l'article 160 c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont **un maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».

L'absence de réserves formulées par les adversaires de B. JEUNESSE OL 1, hormis la réclamation de MIDI LIROU CAP POILHES 1 pour la rencontre du 17/12/2022, ne saurait remettre en cause la réalisation de cette infraction. Il ressort de l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements. Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- -la perte de matchs;
- -la perte de points au classement;
- -la suspension;
- -la non-délivrance de licence :
- -l'annulation ou le retrait de licence;
- -la limitation ou l'interdiction de recrutement;
- -l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s);

... »

En signant toutes les feuilles de match des rencontres en cause, M. D licence n°, dirigeant de B. JEUNESSE OL 1 a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.



Enfin, la Commission rappelle au Président de B. JEUNESSE OL qu'il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit:

- donner match perdu par pénalité à B. JEUNESSE OL 1 pour en reporter le bénéfice à MIDI LIROU CAP POILHES 1 (articles 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)
- exclure B. JEUNESSE OL 1 de la compétition en catégorie U13 Départemental 3 (article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.), cette équipe peut néanmoins participer aux plateaux U13 « plaisir »
- Infliger à M. M, Président de B. JEUNESSE OL un rappel à l'ordre
- Infliger à M. D licence n° dirigeant de B. JEUNESSE OL 1 une suspension ferme de quatre mois à dater du lundi 17 janvier 2023
- Infliger une amende de 200€ à B. JEUNESSE OL.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 09 JANVIER 2023

JACOU CLAPIERS FA 1/ MAUGUIO CARNON US 1

Match n° 25478784 - Coupe de l'Hérault Seniors du 08 janvier 2023

Dossier en suspens

Le Président, Joseph Cardoville

La Secrétaire, **Monique Balsan**





